



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2021) **XXX** draft

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**relative à l'adoption du programme de travail pour la mise en œuvre du programme  
«Europe créative» pour 2021**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relative à l'adoption du programme de travail pour la mise en œuvre du programme  
«Europe créative» pour 2021**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

vu le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013<sup>2</sup>, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la mise en œuvre du programme «Europe créative» pour la période 2021-2023, il convient d'adopter une décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement établissant le programme «Europe créative» (2021-2027) et à l'article 193, paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, du règlement financier et par dérogation à l'article 193, paragraphe 4, de ce même règlement, si cela est dûment justifié, les activités et les coûts en subventions exposés en 2021 et financés au titre de la présente décision peuvent être éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, même si les activités sont mises en œuvre et que les coûts sont exposés avant le dépôt de la demande de subvention. Les mêmes règles s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'éligibilité des activités et des coûts en gestion indirecte.
- (3) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité.
- (4) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (5) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier, le programme sera mis en œuvre en gestion indirecte.

---

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> L'accord politique entre le Parlement européen et le Conseil a été conclu le 14 décembre 2020 et le dossier est subordonné à l'adoption définitive par l'autorité législative européenne.

- (6) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>3</sup> et, s'il y a lieu, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) Le programme de travail a été soumis pour consultation informelle lors d'une réunion ad hoc de représentants des États membres.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le programme de travail*

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme «Europe créative» pour 2021, figurant en annexe, est adoptée.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2021-2023 est fixé à **999 613 190** EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 07 05 01: **329 244 047** EUR pour les années 2021-2023
- (b) ligne budgétaire 07 05 02: **579 777 404** EUR pour les années 2021-2023
- (c) ligne budgétaire 07 05 03: **90 591 739** EUR pour les années 2021-2023

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2022 et 2023, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires, et des contributions de l'AELE et d'autres pays participants au programme.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point correspondant de ladite annexe.

---

<sup>3</sup> Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions énoncées dans l'annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe.

*Article 6*  
*Instruments financiers*

L'apport du soutien financier au moyen d'opérations de mixage à concurrence du montant précisé en annexe peut être confié à l'entité mentionnée dans cette annexe.

*Article 7*  
*Conditions suspensives*

Le programme de travail annuel est subordonné à:

- (a) l'adoption sans modifications substantielles et l'entrée en vigueur du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative»;
- (b) un avis favorable ou l'absence d'objection de la part du comité «Europe créative» institué par le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative».

Lorsque les conditions visées au premier alinéa ne sont pas remplies, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'abandonner ou d'annuler les appels publiés et de lancer d'autres appels ayant un contenu différent et des délais de soumission appropriés.

L'association des pays participants au programme est subordonnée à la conclusion d'accords d'association entre l'Union et ces pays.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Mme Mariya Gabriel*  
*Membre de la Commission*